

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 4 décembre 2023

Délibération n° 2023-63

Mise à disposition d'un officier au profit de l'association « Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France »

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	
Nombre de votants	:	18
(le Président ne prend pas part au vote)		
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 novembre 2023
Affichée le	:	21 novembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN,
M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

Mme Colette BELTJENS était suppléée par M. Michel DUVERNOIS
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY

Excusé(e)s :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée	M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé	Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée	Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance :

Mme Carole CHENUET

Monsieur le troisième vice-président du Conseil d'administration, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Président ne prend pas part aux débats et au vote.

1. RAPPEL DU CONTEXTE

La Saône-et-Loire et l'agglomération de Mâcon vont accueillir le 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France (CNSPF) du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Le 130e congrès des sapeurs-pompiers de France est une manifestation qui présente un réel intérêt pour la corporation des sapeurs-pompiers et les services d'incendie et de secours de France. C'est pour cette raison que le SDIS 71, dans le cadre de sa compétence départementale, de la promotion du volontariat et de la profession, a souhaité soutenir cette association.

Par délibération n° 2023-33 du 19 juin 2023, le Conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention d'objectifs avec l'association « comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France ». Cette dernière a été signée le 4 juillet 2023. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 71 souhaite apporter son soutien aux activités de l'association COSL 24. Elle prévoit, notamment à son article 4, la mise à disposition de personnels.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Dans le cadre de la modification de l'organigramme de l'association COSL 24, un poste de coordonnateur technique a été créé. Afin de bénéficier de l'expertise d'un officier de sapeur-pompier professionnel dans le domaine de la sécurité des installations accueillant du public, il est proposé de mettre partiellement un lieutenant du SDIS 71 à disposition de l'association.

Les missions confiées à cet agent pour le compte de l'association consisteront, notamment, à assurer la mise en concurrence des prestataires techniques, la planification des montages et démontages en lien avec les exposants et les prestataires, l'élaboration et la conception des dossiers techniques et de sécurité correspondants à ce type de manifestation....

Les modalités de mise en œuvre proposées pour cette mise à disposition sont les suivantes :

- À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 mai 2024 inclus : mise à disposition de l'agent au profit de l'association à raison d'une quotité de temps de travail correspondant à 50 % de son emploi à temps complet.
- À compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 inclus : mise à disposition à raison d'une quotité de temps de travail correspondant à 80 % de son emploi à temps complet. La part de travail restant effectuée au sein du SDIS 71 sera consacrée à l'emploi opérationnel de l'agent.

Une convention de mise à disposition sera conclue entre le SDIS 71 et l'organisme d'accueil selon le modèle joint en annexe. Celle-ci devra prévoir le remboursement au SDIS 71, par l'organisme d'accueil, des frais de gestion de l'agent composés, notamment, de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales incombant à l'employeur et éventuellement, de l'indemnité de changement de résidence versée à l'agent lors de son changement d'affectation, des coûts de formations professionnelles, de l'habillement de l'agent, de la cotisation à un organisme d'action sociale, de la participation financière du SDIS 71 à la couverture sociale complémentaire de l'agent sur les risques santé et prévoyance.

La mise à disposition de l'officier concerné sera prononcée par arrêté conjoint du Président du Conseil d'administration et du Préfet de Saône-et-Loire.

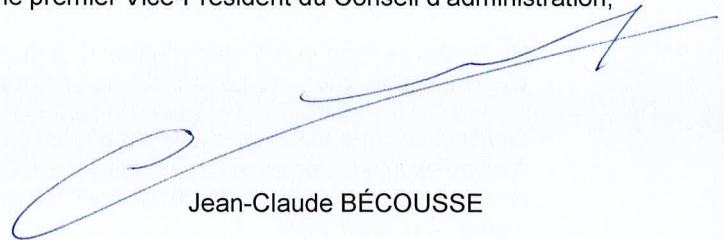
La mise en œuvre de cette mesure nécessite également de modifier l'article 4 de la convention d'objectifs signée entre le SDIS 71 et l'association du COSL 24 susmentionnée, par voie d'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention de mise à disposition et la fiche financière type annexée à cette dernière, joints à la présente délibération, organisant les conditions de la mise à disposition à temps complet d'un lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71 auprès de l'association du COSL 24, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- approuvent le projet d'avenant ayant pour objet de prendre en compte cette nouvelle mise à disposition dans le cadre de la convention d'objectifs intervenue avec l'association du COSL 24 ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et, notamment, ladite convention.

Pour le Président et par délégation,
le premier Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

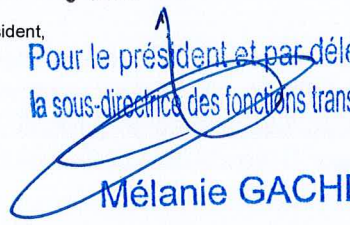
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 5 DEC. 2023
- publié le 5 DEC. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-direction des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**Avenant n° 1 à la convention d'objectifs
entre
le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
et l'association « Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024
du Congrès national des sapeurs-pompiers de France »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 ci-dessus visée,

Vu le décret n°2017-779 du 6 juin 2001 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu les statuts de l'association comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France du 31 mai 2022,

Vu la convention d'objectifs signée le 4 juillet 2023 entre le SDIS 71 et l'association comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France,

Considérant que suite à la modification de l'organigramme du comité, il convient de prévoir la mise à disposition supplémentaire d'un officier sapeur-pompier du SDIS 71 pour exercer les fonctions de coordonnateur technique du congrès, et de modifier, en conséquence, l'article 4 de la convention signée le 4 juillet 2023,

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 4 décembre 2023,

Ci-après désigné le "SDIS 71"

Et d'autre part,

L'association « comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France (COSL 24) » n° SIRET 922 933 775 00012, dont le siège social est situé au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin -71000 Sancé, représenté par Monsieur Thierry VUILLLEMIN, co-président de l'association COSL 24, habilité par délibération du COSL 24 du 2 février 2023,

Article 1 :

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

Dans le cadre de la modification de l'organigramme de l'association COSL 24, un poste de coordonnateur technique a été créé. Afin de bénéficier de l'expertise d'un officier de sapeur-pompier professionnel dans le domaine de la sécurité des installations accueillant du public, il est proposé de mettre partiellement un lieutenant du SDIS 71 à disposition de l'association.

Les missions confiées à cet agent pour le compte de l'association consisteront notamment, à assurer la mise en concurrence des prestataires techniques, la planification des montages et démontages en lien avec les exposants et les prestataires, l'élaboration et la conception des dossiers techniques et de sécurité correspondants à ce type de manifestation....

Les modalités de mise en œuvre proposées pour cette mise à disposition sont les suivantes :

- À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 mai 2024 inclus : mise à disposition de l'agent au profit de l'association à raison d'une quotité de temps de travail correspondant à 50 % de son emploi à temps complet.
- À compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 inclus : mise à disposition à raison d'une quotité de temps de travail correspondant à 80 % de son emploi à temps complet. La part de travail restant effectuée au sein du SDIS 71 sera consacrée à l'emploi opérationnel de l'agent.

Article 2 :

Les autres dispositions prises dans la convention d'objectifs intervenue avec l'association « Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France » demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Mâcon, le

Pour le président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire empêché, et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Le co-président du comité d'organisation
Saône-et-Loire 2024 du congrès national
des sapeurs-pompiers de France

Jean-Claude BÉCOUSSE

Thierry VUILLEMIN

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 512-15,
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Entre :

L'association « comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France (COSL 24) », n° SIRET 922 933 775 00012, dont le siège social est situé au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin – 71000 Sancé, représentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, co-président de l'association COSL 24, habilité par délibération du Conseil d'administration du COSL du 2 février 2023,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et Loire, 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MACON Cedex, représenté par le président du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire met le Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Jérôme DALBEC à disposition du **comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France**, à mi-temps, pour une période de 9 mois, **soit du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024**, afin d'occuper les fonctions de coordonnateur technique du congrès national. Cette mission contribue à la mise en œuvre de la politique publique du SDIS 71 visant au développement du volontariat et à la promotion de la sécurité civile.

Les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition sont les suivantes :

- À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 mai 2024 inclus : mise à disposition de l'agent au profit de l'association à raison d'une quotité de temps de travail correspondant à 50 % de son emploi à temps complet.
- À compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 inclus : mise à disposition à raison d'une quotité de temps de travail correspondant à 80 % de son emploi à temps complet. La part de travail restant effectuée au sein du SDIS 71 sera consacrée à l'emploi opérationnel de l'agent.

Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé résultent du calendrier préparatoire pour la mise en œuvre du 130^e congrès national.

L'intéressé bénéficie des droits statutaires à plein traitement.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressé au cours de la présente mise à disposition sera réglée selon les dispositions statutaires.

Article 3

La mise à disposition de l'intéressé donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale couvrant la période de mise à disposition, annexée à la présente convention (annexe 1).

Cette fiche financière fixe la liste exhaustive des éléments de rémunération faisant l'objet d'un remboursement par l'association au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et comprend notamment, outre les charges patronales :

- le traitement principal de l'intéressé ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire ;
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- la prime de feu ;
- le transfert prime/points.

Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'engage à transmettre une fiche financière prévisionnelle couvrant la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 septembre 2024, afin de permettre à l'association COSL 24 d'engager la dépense correspondante.

En cas d'évolution d'échelon, de grade et/ou de taux indemnitaires, une fiche financière mise à jour devra être transmise, afin de permettre à l'association COSL 24 le suivi de la masse salariale.

Article 5

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire transmettra, à l'association COSL 24, les pièces nécessaires au remboursement des dépenses salariales de l'intéressé qui seront versées à son budget par trimestre.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels, établis suivant la périodicité indiquée dans l'annexe 2, ne sont pas accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- le titre exécutoire,
- les bulletins de salaires.

Article 6

La mise à disposition de l'intéressé prend fin à la demande d'une des trois parties, ou à échéance prévue le 30 septembre 2024.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires,

À Mâcon, le _____, le _____

Pour le président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire empêché, et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Le co-président du comité d'organisation
Saône-et-Loire 2024 du congrès national
des sapeurs-pompiers de France

Jean-Claude BECOUSSE

Thierry VUILLEMIN

Notification à l'intéressé le _____

Année :
Fiche de prise en charge financière de :
Grade :

SDIS d'origine :
Nombre d'enfants à charge :
Date de mise à disposition :

I.M	1er trimestre			2ème trimestre			3ème trimestre			4ème trimestre			totaux
	janv.	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
traitement et accessoires													
traitement indic. brut													0.00
indemnité résidence													0.00
supplément familial													0.00
IFTS (Taux 8%)													0.00
indemnité responsabilité													0.00
indemnité de spécialité													0.00
prime feu													0.00
indemnité rep. De logement													0.00
indemnité différentielle CSG													0.00
transfert primes/points													0.00
indemnité fin d'année													0.00
charges patronales													
Séc. Soc.													0.00
retraite													0.00
RAFP													0.00
prestations familiales													0.00
CNFPT													0.00
transport													0.00
FNAL													0.00
FCCPA													0.00
ATIACL													0.00
Masse habillement													0.00
CNAS-COS													0.00
totaux verticaux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
totaux horizontaux (des montants mensuels)			0.00			0.00			0.00			0.00	0.00
total horizontal (des trimestres)													0.00

Date: